



**Projets de délibérations de
la séance du Conseil communal du 03 octobre 2022**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente

Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins

Alain Happaerts, Président du CPAS

Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck,

Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers

Antoine Rizzo, Directeur Général, secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Interpellations citoyennes

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal stipulant que les citoyens habitants de la commune peuvent interpellier directement le Conseil communal ;

Attendu que, conformément aux articles 67 à 72 du R.O.I., les citoyens qui souhaitent interpellier le Conseil communal doivent envoyer par écrit le texte intégral de leur interpellation au moins 15 jours francs à l'avance au Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 déclarant les interpellations citoyennes de Madame Coralie Petrolito et de Monsieur Arnaud Fontaine, relatives à l'organisation de manifestations de la part de l'association des parents de l'école communale de Berloz, recevables ;

Vu le courriel du 4 juillet 2022 par lequel Monsieur Vanseveren, Conseiller, adresse une question écrite au Collège communal ;

Attendu que pour répondre à cette question écrite, le Collège a dû interroger l'association des parents de l'école de Berloz ;

Attendu que l'association de parents souhaite apporter les réponses attendues lors du Conseil et interroger le Conseil communal sur la poursuite d'activités de cette nature ainsi que sur le soutien d'évènements dont la finalité est de cultiver le vivre ensemble et l'amélioration des conditions pour les enfants, lorsque des bénéficiaires seront dégagés ;

Considérant que le délai est suffisant et que le sujet est d'intérêt communal ;

PREND ACTE des interpellations de Madame Coralie Petrolito et Monsieur Arnaud Fontaine, relatives à l'organisation de manifestations de la part de l'association des parents de l'école communale de Berloz.

Retranscription de la réponse du/des Conseiller(s) : ...

2^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 13 septembre 2022 ;

DECIDE d'approuver par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ..., le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.

3^e point CPAS - Modification du statut pécuniaire du personnel - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, son article 112quater, §1, prévoyant que *les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 avril 2022 décidant d'adapter le statut pécuniaire du personnel ainsi que ses annexes ;

Attendu que cette délibération, accompagnée de ses pièces justificatives, a été transmise à la Commune de Berloz, autorité de tutelle, par courriel en date du 24 mai 2022 ;

Que ce dossier peut être déclaré complet ;

Considérant qu'en vertu de l'article 112quater, §1 de la Loi précitée, dès l'expiration du délai d'exercice de la tutelle, fixé au 3 juin 2022 prorogeable de 15 jours, la décision transmise ne sera plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Berloz ont travaillé conjointement à la refonte globale et à l'harmonisation du statut pécuniaire et de ses annexes, dans le respect des spécificités de chaque institution, marquant ainsi leur volonté d'approfondir les synergies existantes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 décidant d'adapter le statut pécuniaire du personnel communal ;

Attendu qu'il était souhaitable d'attendre les remarques éventuelles de l'Autorité de tutelle de la Commune, portant sur les mêmes modifications ;

Vu le courrier du 4 juillet 2022 transmis par l'Autorité de tutelle de la Commune, informant que la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 approuvant la modification du statut pécuniaire de la Commune est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal, après examen des pièces transmises ;

PREND ACTE

Article 1er : que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2022 décidant d'adapter le statut pécuniaire du personnel du CPAS ainsi que ses annexes, est devenue exécutoire par expiration du délai d'exercice de la tutelle, et ce en vertu de l'article 112 quater, §1 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Centre public d'action sociale de Berloz.

4^e point Finances CPAS - Comptes 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 21 juin 2022 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat ;

Entendu le rapport du Président ;

Monsieur Alain HAPPAERTS, Président, se retire ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ... :

Article unique : d'approuver le compte 2021 du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que le Bilan et le Compte de résultat, tels qu'arrêtés par son Conseil en sa séance du 21 juin 2022, soit :

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		914.045,50	123.672,73
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0	0
	Droits constatés nets	=	914.045,50	123.672,73
	Engagements	-	823.818,00	131.144,48
	Résultat budgétaire	=		
	Positif		90.227,50	7.471,75
2.	Engagements		823.818,00	131.144,48
	Imputations comptables	-	823.818,00	123.672,73
	Engagements à reporter	=	0,00	7.471,75
3.	Droits constatés nets		914.045,50	123.672,73
	Imputations	-	823.818,00	123.672,73
	Résultat comptable	=		
	Positif		90.227,50	0,00

5^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 14 juillet 2022 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. de Berloz ;

Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	972.156,69	972.156,69	0,00
Augmentation de crédit (+)	180.636,56	167.067,39	13.569,17
Diminution de crédit (+)	-90.629,97	-77.060,80	-13.569,17
Nouveau résultat	1.062.163,28	1.062.163,28	0,00

Article 2 : d'approuver la première modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	34.100,00	34.100,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	28.471,75	32.471,75	-4.000,00
Diminution de crédit (+)	-1.025,00	-5.025,00	4.000,00
Nouveau résultat	61.546,75	61.546,75	0,00

6^e point Finances communales - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2022 par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2022 ;

Vu l'approbation du budget 2022 par la tutelle par courriel le 4 avril 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 19 septembre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE , par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : d'arrêter comme suit la 1ère modification du budget communal pour l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.786.399,15	4.211.939,16	574.459,99
Augmentation de crédit (+)	498.119,11	539.860,27	-41.741,16
Diminution de crédit (+)	-25.903,26	-328.802,43	302.899,17
Nouveau résultat	5.258.615,00	4.422.997,00	835.618,00

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.744.633,72	2.698.634,53	45.999,19
Augmentation de crédit (+)	953.679,62	907.671,81	46.007,81
Diminution de crédit (+)	-76.007,82	-30.000,00	-46.007,82
Nouveau résultat	3.622.305,52	3.576.306,34	45.999,18

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7^e point **Finances communales - Procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Prise d'acte**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu les procès-verbaux du Commissaire d'Arrondissement établissant les situations de caisse des périodes suivantes :

- 31 décembre 2021 ;

- 31 mars 2022 ;

- 30 juin 2022 ;

Considérant que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune remarque ;

PREND ACTE

Article unique : des procès-verbaux de l'encaisse du Directeur financier arrêtés aux dates des 21 décembre 2021, 31 mars 2022 et 30 juin 2022.

8^e point Environnement - Démarche "Commune Zéro Déchet" - Poursuite de la démarche 2023

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche " Zéro Déchet " ;

Vu la décision du Collège communal en date du 30 septembre 2020 de mettre en place une démarche " Zéro Déchet " ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13 octobre 2020 de confirmer cet engagement ;

Vu la proposition du Collège communal du 9 décembre 2020 d'établir la convention de mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradél pour une durée de 3 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir cette convention de mission d'accompagnement avec l'Intercommunale Intradél pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2022 du SPW environnement ayant pour objet "Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2028 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2023, reçu en notre administration en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté tel que modifié prévoient la notification des intentions de la Commune auprès de l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Vu la décision du Collège du 12 septembre 2022 qui approuve la poursuite de la Démarche "Zéro Déchet pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par ...voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : D'approuver la poursuite de la démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2023.

Article 2 : De charger la Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie ci-jointe.

Article 3 : De charger le Collège communal de la mise en place de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2023.

Article 4 : De transmettre la présente décision ainsi que la notification de cette démarche à :

- L'intercommunale Intradél ;

- Service de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

9^e point Motion relative à la charge administrative supplémentaire affectée aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la délivrance d'un Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment en ses articles D.144 et R.100 (Livre 1er) ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment en son article 46 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 de la Ministre Tellier relative à l'extrait du Fichier Central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement, réceptionnée le 23 juin 2022 ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2022, toute personne désireuse d'acquérir un animal de compagnie doit être en possession d'un *Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale* ;

Considérant que l'extrait susvisé devra être délivré par l'administration communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour l'administration ;

Considérant qu'au moment de la délivrance dudit extrait, la commune peut faire face à deux situations ; que, selon la situation, la procédure de délivrance diffère et qu'elle se présente comme suit :

1. Les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur ne correspondent pas à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune :
 - la commune complète le document en annexe de la présente note.
2. Les 5 derniers chiffres du registre national du demandeur correspondent à un des numéros repris dans la liste des personnes déchues ou interdites transmise à la commune :
 - La commune doit vérifier l'entièreté du numéro de RN ;
 - La commune obtient l'accord du demandeur pour que son numéro de RN soit communiqué au SPW (RGPD oblige - Signature du document en annexe) ;
 - La commune adresse un courriel à l'adresse mail suivante : sfs.dgarne@spw.wallonie.be avec le numéro de RN complet du demandeur, avec comme objet : "Extrait du fichier central - Acquisition d'un animal".
 - Le SPW répondra dans les meilleurs délais ;
 - Délivrance de l'extrait, complété en fonction de la réponse du SPW.

Considérant qu'à la lecture de cette procédure, il s'avère qu'elle est lourde et fastidieuse ;

Considérant qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de mise en place d'un fichier électronique par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a actuellement 37 personnes condamnées pour maltraitance animale ; que les chiffres de la population en Région wallonne (au 01/01/2022) s'élève à 3.622.495 habitants ; que le nombre de condamnés représente une infime proportion de la population wallonne (0,00101 %) ; qu'il semblerait dès lors plus opportun de suivre ces condamnés plutôt que de "punir" le reste de la population ;

Considérant qu'avec cette obligation de permis de détention, il y a un risque réel qu'un marché noir d'animaux se forme ;

Considérant qu'en sa séance du 19 juillet 2022, le Collège communal a jugé nécessaire que le Conseil communal se positionne en adoptant une motion par laquelle il manifeste son désaccord vis-à-vis de ce permis de détention d'un animal de compagnie ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : La délivrance de l'*Extrait du Fichier Central de la Délinquance Environnementale* est une charge administrative dont les administrations communales se passeraient bien, eu égard à l'ensemble des missions qui leur incombent.

Article 2 : L'obligation de solliciter cet extrait ne pourra résoudre totalement la problématique de la maltraitance animale.

Article 3 : Le Conseil demande au Service Public de Wallonie de mettre en place rapidement un moyen électronique pour permettre la délivrance dudit extrait.

Article 4 : la présente motion sera transmise pour suite utile au Service Public de Wallonie - DG Agriculture - Ressources naturelles - Environnement, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au cabinet de la Ministre régionale de l'Environnement, Madame Céline Tellier.

Article 5 : La présente motion sera transmise aux communes de Wallonie.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10^e point Intercommunales - Enodia - Assemblée Générale du 4 octobre 2022

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2019 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale ENODIA, à savoir : B. Dedry, E. Princen, A.Happaerts, P. Devlaeminck et R. Vanseveren ;

Vu le courrier du 29 août 2022 d'Enodia portant convocation pour une Assemblée générale le 4 octobre 2022, dont l'ordre du jour est le suivant :

1/ Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - (Annexe 1) ;

2/ Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (Annexe 2) ;

3/ Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (Annexe 3) ;

4/ Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4) ;

5/ Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5) ;

6/ Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6) ;

7/ Pouvoirs - (Annexe 7).

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par ...voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ENODIA qui se déroulera le 4 octobre 2022.

Article 2 : De transmettre la présente à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

11^e point Intercommunales - AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les délégués représentant la commune au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022 par courriel avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

- Approbation des documents concernant :

- Le rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de modification des statuts en vue de se conformer au code des sociétés et des associations;
- La modification des statuts de la SCRL ;
- Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
 - Communication pour information à l'assemblée générale des ROI adoptés par les instances conformément aux dispositions du CDLD :
- Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'administration ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau exécutif ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité d'audit ;
- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale.

12^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Règlement d'occupation de la salle Li Vi Qwarem - Modification et abrogation de l'ancien règlement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le règlement général de police entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2020 portant l'octroi du permis d'environnement pour exploiter la salle de fête polyvalente Li Vi Qwarem pour une durée de 20 ans ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Considérant que le règlement d'occupation de la salle Li Vi Qwarem adopté précédemment par le Conseil communal sur proposition du Collège communal ne tient pas compte des impositions fixées par le permis d'environnement pour exploiter la salle délivré par ledit Collège communal ;

Considérant que les conditions fixées dans le règlement actuellement en vigueur sont plus permissives et doivent être restreintes sans retard conformément au permis d'environnement afin de préserver, tant que faire se peut, la quiétude des riverains de la salle Li Vi Qwarem ;

Considérant que le règlement d'occupation des salles communales doit être scindé et qu'un règlement distinct doit être promulgué pour chacune d'elles afin d'éviter toute confusion ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré,

DECIDE/REFUSE par ... voix pour ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votant étant de ... :

RÈGLEMENT PORTANT LA MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE FETE POLYVALENTE LI VI QWAREM

1. Conditions générales

Article 1er : L'administration communale met à disposition des habitants et associations la salle communale visée à l'article 3. moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal de Berloz. Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les législations en vigueur, les dispositions du présent règlement et du règlement général de police administrative.

2. Description

Article 3 : La salle communale « Li Vi Qwarem », sise rue de l'Eglise, 6 à Corswarem :

- la salle polyvalente pouvant accueillir 180 personnes attablées sur 152m² ;
- la cafétaria pouvant accueillir 60 personnes attablées sur 50m² ;
- la petite salle à l'étage pouvant accueillir 25 personnes attablées sur 24m.

3. Redevance et autres frais

Article 4 : Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 5 : Autres frais

Au moment de la réservation, l'administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la compagnie retenue par la commune de Berloz de la prime d'assurance couvrant la responsabilité civile et la responsabilité civile de tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'administration communale). La preuve de paiement de l'assurance en responsabilité civile sera remise au délégué de l'administration communale lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'administration communale de Berloz.

Le Conseil communal ou le Collège communal en cas de délégation conformément à l'article L1122- 37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 7 : Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc disponible à la maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 8 : Modalités de paiement

La redevance est payable, dans la semaine qui précède l'occupation de la salle, sur le compte de l'administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 9 : Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue. En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 10 : Annulation par la commune de Berloz

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 11 : Vérification et exclusion d'occupants

L'administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement ou toute autre disposition légale en vigueur. Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 12 : Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 13 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'administration communale et par le preneur.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'administration communale.

Article 14: Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution. Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de l'administration communale. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté. En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité. Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 15: Nettoyage

Après occupation, le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables et verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs déblayés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Afin de préserver la tranquillité du voisinage et la propreté des trottoirs et de la voie publique, une zone « fumeurs » avec cendriers et poubelle est prévue et clairement indiquée.

Si les locaux ne sont pas remis en état, la caution sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations, ...) un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée). Le nettoyage des alentours et du parking est réalisé dès le lendemain matin.

Article 16: Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges et bleus payants sont disponibles à la maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la maison communale.

Article 17: Affichage

L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès du Collège communal et uniquement aux endroits autorisés. Si lors de l'inventaire de sortie il reste des collants ou des traces de collant sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement. Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 18: Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics. Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 19: Heure de fermeture

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 69 du Livre I du règlement général de police, les manifestations ne pourront se prolonger au-delà de 2h30.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 20: Vente de boissons alcoolisées et répression de l'ivresse publique

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 76 du Livre I du règlement susvisé et à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, l'organisateur

fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum 2 personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes veilleront à ce que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse et à ce que pareilles boissons ne soient plus servies à des participants manifestement ivres. La vente des tickets de boissons sera terminée au plus tard à 1 heure 30 et une annonce sera faite au public 10 minutes auparavant. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur en informera le public 10 minutes auparavant. Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 21 : Bruit et nuisances sonores

Lors de toute production de musique, les fenêtres du local où le son est diffusé restent fermées en permanence. Les portes ne sont ouvertes que pour permettre l'entrée et la sortie de personnes. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35dBA. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA. En tout état de cause, le preneur veille à rendre son activité compatible avec le voisinage et prend toutes les mesures utiles afin de remédier au mieux aux nuisances potentielles des activités qu'il organise. Les organisateurs sont notamment tenus de veiller à ce que le bruit de la manifestation n'incommode pas les habitants du voisinage, aussi lors de leur départ de la salle. Il est rappelé aux participants que l'article 85 du Livre I du règlement général de police interdit tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité. Par bruits et/ou tapages nocturnes, il y a lieu d'entendre tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants et réalisé entre 22 et 6 heures. Les dispositions visées aux articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seront strictement respectées par les occupants.

A toutes fins utiles, les valeurs maximales d'immission de bruit sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural	50	45	40

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

7. Brasseur

Article 20 : La fourniture des boissons est réalisée exclusivement par le brasseur désigné par le collège communal. Toute disposition contraire à cet article est soumise à l'accord dudit brasseur.

8. Dispositions finales

Article 21 : Le présent règlement abroge les règlements antérieurs d'occupation de la salle Li Vi Qwarem. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - Règlement d'occupation des salles de la maison de La Berle - Modification et abrogation de l'ancien règlement

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 arrêtant le règlement général de police entré en vigueur le 1er janvier 2016 ;

Vu la déclaration des établissements de classe 3 établie le 06 septembre 2019 par le Collège communal de Berloz portant le permis d'environnement autorisant l'exploitation des salles de la maison de la Berle ;

Vu les délibérations du Conseil communal relatives à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la lettre du Collège communal du 26 avril 2019 adressée à un conseiller communal ;

Considérant que la maison de La Berle a été implantée au coeur du village de Berloz ;

Considérant que des manifestations ont été autorisées par le Collège communal sans permis d'exploiter dans les salles de la maison de La Berle dès après son inauguration en septembre 2018, et ce alors même que la salle Li Vi Qwarem était encore disponible ;

Considérant que les manifestations organisées en 2018 et en 2019 et celles qui ont été organisées après la fin de la pandémie ont démontré qu'elles engendraient des nuisances aux riverains en termes de bruit et de stationnement ;

Considérant que les nuisances sont impossibles à circonscrire compte tenu de l'implantation de la salle à proximité des habitations et de l'insuffisance de places de parking dédiées aux utilisateurs de la salle ;

Considérant qu'un parking communal situé rue de la Drève a été invoqué par le Collège communal comme parking de desserte des utilisateurs de la maison de La Berle ;

Considérant que le Collège communal a écrit le 26 avril 2019 : « en ce qui concerne La Berle, il ne s'agit pas d'une salle de spectacle [...], les salles sont destinées essentiellement à des réunions ou des activités familiales » ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'utilisation des salles de la maison de La Berle n'est pas propice à la tenue de manifestations de masse bruyantes telles que soirée dansante, retransmission de compétition sportive, concert de musique etc. ;

Considérant que le règlement d'occupation des salles communales doit être scindé et qu'un règlement distinct doit être promulgué pour chacune d'elles afin d'éviter toute confusion ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré,

DECIDE/REFUSE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

RÈGLEMENT PORTANT LA MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DE LA MAISON DE LA BERLE

1. Conditions générales

Article 1er : L'administration communale met à disposition des habitants et associations les salles communales visées à l'article 3. moyennant l'autorisation préalable et expresse du collège communal de Berloz. Le terme « le preneur » utilisé dans le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper une salle ou un local appartenant à la commune de Berloz.

Article 2 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les législations en vigueur, les dispositions du présent règlement et du règlement général de police administrative.

2. Description

Article 3 : La maison rurale multiservices « La Berle », sise rue Richard Orban, 1 à Berloz :

- la « salle Marie-Louise », pouvant accueillir 50 personnes attablées sur 52 m² ;
- la « salle de Verzenay » pouvant accueillir 30 personnes attablées sur 34 m². Le bar et l'atrium ne peuvent être utilisés que conjointement à l'occupation d'une des salles susmentionnées.

3. Redevance et autres frais

Article 4 : Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition – couvrant l'occupation, le nettoyage et le chauffage – des salles communales à des associations, groupements et particuliers. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant. Le montant de ces redevances est fixé par un règlement approuvé par le conseil communal. L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 5 : Autres frais

Au moment de la réservation, l'Administration communale communique au candidat preneur le montant et les modalités en vigueur pour le versement obligatoire auprès de la compagnie retenue par la commune de Berloz de la prime d'assurance couvrant la responsabilité civile et la responsabilité civile de tiers (les conditions générales et particulières du contrat peuvent être consultées à l'Administration communale). La preuve de paiement de l'assurance en responsabilité civile sera remise au délégué de l'administration lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, les clés ne seront pas remises au candidat preneur.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance, toutes les activités organisées par l'administration communale de Berloz. Le Conseil communal ou le Collège communal en cas de délégation conformément à l'article L1122- 37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

4. Inscription et modalités de paiement

Article 7 : Inscription

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc disponible à la maison communale ou sur le site www.berloz.be. Ces demandes doivent parvenir au moins 15 jours avant l'événement, sauf pour les demandes de location non programmables, comme les enterrements. Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes. En signant ledit formulaire, le preneur s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Collège communal ainsi qu'au présent règlement.

Article 8 : Modalités de paiement

La redevance est payable, dans la semaine qui précède l'occupation de la salle, sur le compte de l'administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 9 : Désistement

En cas de désistement, le preneur est prié d'avertir le Collège communal le plus rapidement possible et au moins quinze jours avant l'organisation prévue. En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le preneur, sauf cas de force majeure.

Article 10 : Annulation par la commune de Berloz

En cas de force majeure, le Collège communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper les locaux visés par le présent règlement.

Article 11 : Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration communale ou son délégué peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Le Collège communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas le présent règlement ou toute autre disposition légale en vigueur. Toutes les questions non prévues au présent règlement seront réglées par le Collège communal.

Article 12 : Responsabilités

Le preneur sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à sa disposition des locaux.

5. Etat des lieux

Article 13 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation de la salle. L'inventaire des dommages éventuels sera établi par le délégué de l'administration communale et par le preneur.

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- l'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises ;
- l'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, des installations électriques et des espaces extérieurs ;
- les détériorations constatées.

Le preneur qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par le délégué de l'administration communale.

Article 14 : Clés, permis de stationnement et code alarme

Les clés seront remises au preneur après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution. Le preneur ne peut céder la clé à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de l'administration communale. Il restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution si aucun dégât n'est constaté. En même temps que les clés, le preneur se voit remettre trois cartes, datées, valant autorisation de stationnement sur les places réservées, afin de faciliter le déchargement et le chargement du matériel nécessaire à l'activité. Un code alarme à usage unique sera également donné lors de l'inventaire d'entrée. Ce code sera annulé lors de l'inventaire de sortie.

6. Consignes à respecter

Article 15 : Nettoyage

Après occupation, le mobilier sera rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle balayée, les tables et verres lavés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, la salle et les espaces extérieurs débarrassés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.). Si les locaux ne sont pas remis en état, la caution

sera conservée partiellement ou totalement. En cas d'intervention des services communaux (entretiens, réparations, ...) un tarif horaire supplémentaire sera facturé d'office (toute heure entamée étant comptée).

Article 16 : Déchets

Tous les déchets seront évacués par le preneur dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à défaut de quoi ces déchets seront considérés comme dépôt sauvage et donc soumis à la taxe y afférente. Des sacs rouges et bleus payants sont disponibles à la maison communale ou auprès du délégué de l'administration. Les sacs remplis doivent être amenés par le preneur sur le parking de la maison communale.

Article 17 : Affichage L'affichage intérieur ne pourra être appliqué que sur demande préalable auprès du collègue communal et uniquement aux endroits autorisés. Si lors de l'inventaire de sortie il reste des collants ou des traces de collant sur les portes ou les murs, la caution sera conservée partiellement. Tout abus entraînant l'intervention des services communaux fera l'objet d'une facturation basée sur les fournitures et les heures de prestations (toute heure entamée étant comptée).

Article 18 : Sécurité Aucune modification ne peut être apportée aux installations. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics. Durant l'occupation, les issues de secours doivent rester libres d'accès.

Article 19 : Heure de fermeture Sans préjudice des disposition légales et réglementaires en vigueur, les manifestations ne pourront se prolonger au-delà de 1h00. Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 20 : Vente de boissons alcoolisées et répression de l'ivresse publique Sans préjudice des disposition légales et réglementaires en vigueur, conformément à l'article 76 du Livre I du règlement général de police et à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique, l'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum 2 personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes veilleront à ce que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse et à ce que pareilles boissons ne soient plus servies à des participants manifestement ivres. La vente des tickets de boissons sera terminée au plus tard à minuit et une annonce sera faite au public 10 minutes auparavant. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur en informera le public 10 minutes auparavant. Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 21 : Bruit et nuisances sonores

La diffusion de musique amplifiée électroniquement, l'organisation de concerts ou la diffusion publique de compétitions sportives est interdite. Les organisateurs sont tenus de veiller à ce que le bruit de la manifestation n'incommoder pas les habitants du voisinage, notamment lors de leur départ. Il est rappelé aux participants que l'article 85 du Livre I du règlement général de police interdit tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité. Par bruits et/ou tapages nocturnes, il y a lieu d'entendre tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants et réalisé entre 22 et 6 heures. Les dispositions visées aux articles 18 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seront strictement respectées par les occupants.

Les valeurs maximales d'immission de bruit sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1. - Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

• Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	• Valeurs limites (dBA)		
	• Jour 7h-19h	• Transition 6h-7h 19h-22h	• Nuit 22h-6h

• Zones d'habitat, zone d'enjeu communal et d'habitat à caractère rural	• 50	• 45	• 40
---	------	------	------

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

Article 22 : Parking

Afin de garantir la quiétude des riverains et l'accès en permanence aux services de secours, les utilisateurs des salles sont tenus de stationner les véhicules sur le parking communal prévu à cet effet situé rue de la Drève près des terrains de tennis et de se rendre à pied à la salle.

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de toute location ultérieure de la salle conformément à l'article 11.

7. Dispositions finales

Article 23 : Le présent règlement abroge les règlements antérieurs d'occupation des salles de la maison de La Berle. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Antoine Rizzo

Béatrice Moureau